STORK CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT BELGIQUE – Octobre 2024

1. Définitions

Bon de commande : toute demande écrite ou électronique distincte, tout récapitulatif de travaux ou formulaire de commande émanant de l'Acheteur pour la commande de l'Objet ;
Conditions d'achat : les présentes Conditions générales d'achat de Stork datant d'octobre 2024, telles que modifiées à intervalles réguliers ;
Personne concernée : une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
Entité au sein de groupe
Bilfinger : toute **personne** associée à Bilfinger SE conformément à l'article 1:20 du Code des sociétés et associations ou qui est désignée comme telle par l'Acheteur.
Biens de l'Acheteur : un bien qui est la propriété de l'Acheteur, y compris les matières premières, les biens intermédiaires, les matériaux, les pièces, les modèles, les spécifications, les schémas, les manuels, les échantillons, le matériel informatique, les logiciels, les données et les supports d'information, qui est fourni au Fournisseur par ou au nom de l'Acheteur ou par une Entité du groupe Bilfinger aux fins de l'exécution du Contrat.
Information : le droit d'accorder des sous-licences à des tiers, lesquelles sont indépendantes de la livraison de l'Objet, comme peut le démontrer suffisamment le Fournisseur, dont les services ou les Travaux sont dérivés ou autrement requis pour la livraison effective de l'Objet en vertu du Contrat ;
Informations de l'Acheteur : les informations ou données de l'Acheteur et des clients de l'Acheteur, qui sont portées à la connaissance du Fournisseur par ou au nom de l'Acheteur ou par une Entité du groupe Bilfinger aux fins de l'exécution du Contrat ;
Acheteur : l'Entité au sein du groupe Bilfinger qui a signé le Contrat ;
Fournisseur : l'entité qui a convenu de fournir l'Objet à l'Acheteur aux termes du présent Contrat ;
Informations du Fournisseur : les informations ou données du fournisseur ou sous licence sont cédées au fournisseur avec le droit d'accorder des sous-licences à des tiers, lesquelles sont indépendantes de la livraison de l'Objet, comme peut le démontrer suffisamment le Fournisseur, dont les services ou les Travaux sont dérivés ou autrement requis pour la livraison effective de l'Objet en vertu du Contrat ;

Livraison : l'achèvement et la réception de l'Objet ;
Contrat : le contrat relatif à l'Objet, y compris le(s) Bon(s) de commande, les Conditions d'achat et les Annexes, signé par le Fournisseur et l'Acheteur ;
Partie : Fournisseur ou acheteur ;
Les parties : Le fournisseur et l'acheteur ensemble ;
Données personnelles : informations relatives à une personne concernée ;
Partie exclue : i) toute personne physique ou morale faisant l'objet de sanctions commerciales ou économiques nationales, régionales ou multilatérales en vertu de la législation applicable ; ii) toute personne physique ou morale figurant sur les listes de sanctions des Nations unies et de l'Union européenne (UE) ou les listes consolidées d'un État membre de l'UE, les listes de l'Office of Foreign Assets Control du Département du Trésor des États-Unis, les listes de sanctions de non-prolifération du Département d'État des États-Unis ou la liste des personnes refusées du Département du Commerce des États-Unis, lesquelles sont mises à jour de temps à autre ;
Exclus : pays ou États faisant l'objet de sanctions commerciales ou d'embargos commerciaux prolongés (ces listes peuvent être modifiées de temps à autre par les autorités gouvernementales compétentes) ;
Juridiction :
Objet : les biens à livrer (y compris les produits, le matériel informatique, les logiciels, etc.), les services à prester et/ou les travaux à réaliser, tels que spécifiés dans le Contrat et/ou le Bon de commande correspondant ;
Ouvrage : les travaux matériels à réaliser et à fournir par le Fournisseur ;

2. Applicabilité et dérogations

2.1 Par les présentes, l'applicabilité des conditions générales utilisées par le Fournisseur est expressément rejetée.
2.2 Un certain nombre de dispositions supplémentaires (articles 19 à 29), qui font partie intégrante des Conditions d'achat, s'appliquent également aux contrats d'ouvrage.
2.3 Un certain nombre de dispositions supplémentaires (articles 30 à 33), qui font partie intégrante des conditions d'achat, s'appliquent également à la fourniture de produits informatiques et de services connexes.
2.4 Les dérogations aux Conditions d'achat ne sont valables que si elles sont convenues par écrit.
2.5 Sans préjudice de la possibilité prévue à l'article 13.5, l'Acheteur peut modifier et/ou adapter les Conditions d'achat à tout moment et informera le Fournisseur de cette modification dans un délai raisonnable.
2.6 Les dérogations accidentelles aux Conditions d'achat ne donnent pas au Fournisseur le droit de se prévaloir de telles dérogations antérieures dans une situation comparable à l'avenir.
2.7 Sauf mention contraire explicite dans le Contrat, les Parties ne donnent aucune exclusivité ou garantie concernant un minimum en matière de volume et de commandes.
2.8 Sauf convention contraire explicite, les présentes Conditions générales d'achat s'appliquent à tous les rapports de droit entre les Parties.

3. Contrat

3.1 Toutes les offres du Fournisseur sont irrévocables et valables pendant 90 (nonante) jours calendrier, sauf convention contraire.
3.2 L'Acheteur peut mettre un terme aux négociations à tout moment, sans donner de raisons et sans être contraint verser des intérêts, sauf en cas d'infraction ou de faute grave. Un Bon de commande passé par l'Acheteur peut être retiré tant qu'aucun contrat basé sur ce Bon de commande n'a encore été conclu conformément à l'article 3.3.
3.3 Les contrats ou leurs modifications ne seront effectives entre l'Acheteur et le Fournisseur qu'au moment où :
- L'acheteur a accepté et confirmé par écrit une offre du Fournisseur au moyen d'un Bon de commande ou ;
- Le Fournisseur a signé un Bon de commande de l'acheteur et lui a retourné ou ;
- Le Fournisseur a commencé l'exécution de l'Objet conformément à un Bon de commande de l'Acheteur.

3.4 Si et dans la mesure où le Fournisseur envoie à l'Acheteur une confirmation de commande qui déroge au Bon de commande original, l'Acheteur ne sera lié par celle-ci qu'après avoir expressément accepté la partie dérogatoire en question par écrit. L'acceptation de l'Objet et/ou les paiements au Fournisseur n'impliquent pas que l'Acheteur ait accepté une autre confirmation de commande.
3.5 Tous les Bons de commande de l'Acheteur au Fournisseur relèvent du Contrat entre les Parties. Si l'Acheteur et le Fournisseur conviennent, dans le Contrat ou le Bon de commande, de dispositions qui dérogent à celles des présentes Conditions d'achat, les dispositions spécifiques du Contrat ou du Bon de commande prévaudront dans l'ordre suivant : 1) Bon de commande ; 2) Contrat ; 3) Conditions d'achat.
3.6 Si, dans le Contrat ou ses annexes, l'Acheteur fait référence à des prescriptions techniques, environnementales, de sécurité, de qualité ou autres qui ne sont pas jointes en annexe au Contrat, le Fournisseur est tout de même considéré comme informé, sauf si le Fournisseur informe immédiatement l'Acheteur du contraire par écrit, après quoi l'Acheteur informera le Fournisseur de ces prescriptions.
3.7 Si des spécifications, des indications, des prescriptions de contrôle, des schémas, etc. mis à disposition ou approuvés par l'Acheteur sont utilisés dans le cadre de l'exécution du Contrat, ils feront partie intégrante du Contrat.

4. Livraison

4.1 Toutes les Livraisons doivent être effectuées au moment ou dans les délais convenus et au prix convenu. Si et dans la mesure où l'Objet consiste en des biens, la Livraison sera effectuée franco de port, droits compris (Rendu droits acquittés, Incoterms 2020) à l'adresse et à l'heure indiquées par l'Acheteur.
4.2 Tous les délais de livraison convenus et les autres délais convenus entre l'Acheteur et le Fournisseur doivent être considérés comme des délais préfix. En cas de dépassement d'un délai convenu, le Fournisseur est donc immédiatement en défaut, sans qu'aucune autre mise en demeure (écrite) ne soit nécessaire.
4.3 Si le Fournisseur doit payer une indemnité à l'Acheteur en raison d'une Livraison tardive ou défectueuse, cette indemnité ne remplacera jamais un quelconque droit de l'Acheteur à des intérêts et l'Acheteur restera pleinement habilité à réclamer l'exécution spécifique, la suspension et/ou la dissolution du Contrat concerné ou une indemnité pour des dommages (plus élevés), en plus de cette indemnité.
4.4 Si le Fournisseur est dans l'impossibilité ou risque d'être dans l'impossibilité de remplir ses obligations à temps, il en informera immédiatement l'Acheteur.
4.5 L'acheteur n'acceptera pas de Livraison en pièces détachées, à moins que cela ait été préalablement convenu par écrit avec le Fournisseur et que cela n'entraîne pas de frais supplémentaires pour l'Acheteur.
4.6 L'Acheteur n'acceptera pas une Livraison avant la date convenue, à moins que cela n'ait été préalablement convenu par écrit avec le Fournisseur et que cela n'entraîne pas de frais supplémentaires pour l'Acheteur.
4.7 Si l'Acheteur n'est pas en mesure de réceptionner la Livraison de l'Objet ou de coopérer à la Livraison en raison d'un cas de force majeure - ce qui inclut également tout manquement de ses clients, tout report de livraison à ses clients et/ou toute non-exécution ou annulation de commandes par ses clients – le Fournisseur doit, à la demande de l'Acheteur, reporter la Livraison, sans frais supplémentaires pour l'Acheteur, durant un délai raisonnable à déterminer par l'Acheteur, et si et dans la mesure où l'Objet consiste en des biens, les stocker dans un emballage correct, de manière identifiable et séparément et les conserver en sécurité et assurées.
4.8 Si un test de réception a été convenu, la réception de la confirmation envoyée par l'Acheteur au Fournisseur, tel que stipulé à l'article 10.7 des présentes Conditions d'achat, constitue la date de livraison.

5. Objet

5.1 Le Fournisseur ne peut pas modifier l'Objet, sauf si l'Acheteur a préalablement donné son accord écrit et que les modifications n'entraînent pas de désavantage pour l'Acheteur. Une modification telle que mentionnée ci-dessus n'entraînera en aucun cas un prix supérieur au prix initial de l'Objet. Si et dans la mesure où l'Objet consiste en des biens et que l'Acheteur a accepté le recours à des biens de substitution, le prix de l'Objet sera raisonnablement réduit pour correspondre au recours à ces biens de substitution.
5.2 À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur fournit ou demande à un tiers de fournir, sans délai et gratuitement, le support technique nécessaire à l'utilisation et/ou à la mise en service de l'Objet.
5.3 Le Fournisseur tiendra l'Acheteur informé gratuitement de tous les nouveaux développements en rapport avec l'Objet, y compris, mais sans s'y limiter, les développements techniques et les aspects environnementaux.
5.4 Le Fournisseur doit tenir scrupuleusement compte de toutes les exigences particulières que l'Acheteur peut avoir stipulées concernant l'Objet, y compris les exigences relatives au matériel d'emballage, à la sécurité du transport et/ou à la sécurité générale. Si ces exigences particulières ne sont pas satisfaites à la Livraison, l'Acheteur n'est pas tenu d'accepter l'objet.
5.5 Le Fournisseur s'engage, à la demande de l'Acheteur, à reprendre les matériaux d'emballage utilisés par le Fournisseur à ses propres frais et risques. L'acheteur a également le droit de renvoyer ce matériel au Fournisseur, aux frais de ce dernier. Tout emballage de prêt mis à disposition par l'Acheteur doit être pris en charge et assuré par le Fournisseur en bon père de famille et retourné à l'Acheteur gratuitement à sa demande.
5.6 Le fournisseur doit s'assurer que les services sont fournis conformément au niveau de service convenu, mesuré par des indicateurs de performance périodiques définis. Ce niveau de service est déterminé dans le Contrat. Dans le cas où les Parties n'ont pas inclus le niveau de service, le Fournisseur devra au moins se conformer à la norme industrielle généralement acceptée. Le non-respect du niveau de service requis peut entraîner le paiement d'une indemnité conformément aux dispositions de l'article 4.3 et le Fournisseur devra alors mettre en place des améliorations et des solutions structurelles pour éviter de futurs manquements.

6. Transfert de propriété et de risque

6.1 Si et dans la mesure où l'Objet consiste en des biens, la propriété de l'Objet est transférée à l'Acheteur au moment où le risque est transféré à l'Acheteur conformément aux Incoterms stipulés dans l'article 4.1 des présentes Conditions d'achat. Si l'Acheteur a déjà effectué des paiements au Fournisseur avant la Livraison des biens, la propriété de l'Objet, à hauteur du montant payé, est transférée à l'Acheteur au moment du paiement. Toutefois, le risque ne sera jamais transféré à l'Acheteur (même partiellement) avant le moment stipulé dans les Incoterms susmentionnés.
6.2 Si le Fournisseur accepte d'installer ou d'assembler l'Objet, le Fournisseur supporte les risques jusqu'à ce que l'Acheteur mette en service l'Objet installé/assemblé, sous réserve de l'acceptation et de la confirmation écrite de l'Acheteur conformément à l'article 10.7 des présentes Conditions d'achat.
6.3 Si l'Acheteur fournit des Biens de l'Acheteur au Fournisseur pour l'exécution du Contrat, ces Biens de l'Acheteur restent la propriété de l'Acheteur (y compris ses droits de propriété intellectuelle/industrielle). Le Fournisseur détiendra ces Biens de l'Acheteur - séparément et clairement marqués comme étant la propriété de l'Acheteur - en tant que prêteur, les conservera dans des conditions appropriées et sûres et supportera le risque de perte et/ou de destruction de ces Biens de l'Acheteur. Dans le cas d'un éventuel report de paiement ou d'une faillite du Fournisseur, le Fournisseur en informera immédiatement l'Acheteur et lui laissera suffisamment de temps pour récupérer ses Biens. Le Fournisseur est tenu d'assurer les biens de l'Acheteur à ses propres frais tant que le Fournisseur détiendra en prêt ces Biens de l'Acheteur. Le Fournisseur n'utilisera (ou ne permettra l'utilisation de) ces Biens de l'Acheteur que pour respecter le Contrat et retournera immédiatement ces Biens de l'Acheteur à ses propres frais dès que le Contrat aura été exécuté, sera dissous ou prendra fin d'une autre manière ou s'il a été établi qu'aucun Contrat n'a été conclu.
6.4 Si et dans la mesure où le Fournisseur forme un nouveau bien avec un ou plusieurs Bien(s) de l'Acheteur, ce nouveau bien est considéré comme ayant été créé par l'Acheteur lui-même. Le Fournisseur détiendra ce nouvel objet au nom de l'Acheteur (le propriétaire) et fournira à l'Acheteur une déclaration de propriété à sa demande.

7. Prix, factures et paiement

7.1 Les prix s'entendent hors TVA et sont fixés pour la durée du Contrat, sauf si une autre durée de validité est convenue entre les Parties.
7.2 Les frais supplémentaires que l'Acheteur n'a pas expressément acceptés par écrit au préalable ne seront pas éligibles à un remboursement.
7.3 Si l'Acheteur demande une facture pro forma (provisoire) sur la base du Contrat ou de l'Ordre d'achat, le Fournisseur enverra une facture pro forma au plus tard dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant la Livraison dans le but d'obtenir l'approbation de l'Acheteur avant de soumettre la facture réelle. Dans ce cas, la facturation effective n'est autorisée qu'après l'approbation susmentionnée de la facture pro forma par l'Acheteur. L'Acheteur approuvera ou rejettera chaque article de la facture pro forma dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant la réception de la facture pro forma concernée. Dans le cas où l'Acheteur n'approuve ou ne rejette pas la facture pro forma dans les 10 (dix) jours ouvrables, le Fournisseur peut soumettre la facture réelle basée sur la facture pro forma. Si l'Acheteur n'approuve ni ne rejette la facture pro forma, cela ne signifie pas implicitement que l'Acheteur accepte la Livraison ou approuve la facture.
7.4 Le Fournisseur enverra la facture réelle (contenant uniquement les articles approuvés) à l'Acheteur dans un délai de 60 (soixante) jours calendrier après réception de l'approbation de l'Acheteur faisant référence à la date de facturation réelle.
7.5 Les factures indiqueront toujours la date de la facture réelle (et non la date de la facture pro forma). L'Acheteur doit payer dans les 60 (soixante) jours calendrier suivant la date de la facture réelle. L'Acheteur peut appliquer une remise de 2 % sur le montant brut s'il paie dans les 14 (quatorze) jours calendrier suivant la date de la facture réelle.
7.6 Le paiement par l'Acheteur ne constitue pas une reconnaissance de l'exécution de l'Objet conformément au Contrat.
7.7 L'Acheteur a le droit de solder des montants que le Fournisseur lui réclame au moyen de créances que l'Acheteur réclame au Fournisseur sans mise en demeure préalable.
7.8 Si l'Acheteur ne remplit pas ses obligations à temps, le Fournisseur doit mettre l'Acheteur en demeure par écrit. Si l'Acheteur est redevable d'intérêts en raison d'une exécution tardive de ses obligations, ces intérêts seront égaux au taux de refinancement de la Banque centrale européenne (BCE).
7.9 Le fait que l'Acheteur ne remplisse pas ses obligations en temps voulu ne libère pas le Fournisseur de ses obligations envers l'Acheteur ou toute autre Entité du groupe Bilfinger.
7.10 Le Fournisseur accepte la responsabilité entière et exclusive du paiement de tous les impôts, charges et cotisations de sécurité sociale qui peuvent être imposés ou réclamés à tout moment et s'engage à respecter la réglementation fiscale et relative à la sécurité sociale ainsi que toute autre obligation qui lui est applicable en rapport avec le personnel du Fournisseur. Ceux-ci ne peuvent en aucun cas être supportés par l'Acheteur. Le Fournisseur préserve donc l'Acheteur contre tout dommage qu'il pourrait subir à la suite des créances à ce sujet.

8. Obligations du Fournisseur

8.1 Le Fournisseur est tenu de s'assurer à tout moment du but de l'Objet et des circonstances dans lesquelles la Livraison doit être effectuée.
8.2 Le Fournisseur reconnaît les buts de l'Acheteur concernant l'Objet et les soutiendra activement :
(i) Maîtrise continue des coûts et économies ;
ii) Amélioration continue de l'Objet et de la Livraison (performance, valeur, risque, sécurité, qualité et innovation technologique) ;
iii) Flexibilité nécessaire pour faciliter de manière optimale les activités de l'Acheteur ;
iv) Soulagement de l'Acheteur grâce à une gestion de la Livraison basée sur l'expertise, l'expérience et les connaissances du Fournisseur.
8.3 Le fournisseur garantit que :
- l'Objet est parfaitement adapté à l'usage auquel il est destiné, conformément à sa nature et/ou au Bon de commande ;
- l'Objet est conforme aux exigences écrites (fonctionnelles, techniques, etc.) stipulées sur le Bon de commande, aux spécifications, schémas, calculs et/ou autres documents fournis par l'Acheteur au Fournisseur, ainsi qu'aux autres attentes raisonnables de l'Acheteur ;
- si et dans la mesure où l'Objet consiste en la fourniture d'un service, le Fournisseur tiendra compte du degré de soin attendu d'une bonne partie et fournira à tout moment les services au mieux de ses capacités, conformément à toutes les exigences et indications de l'Acheteur, et assumera l'entière responsabilité de l'évolution de sa propre initiative ;
- l'Objet est de bonne qualité et exempt de défauts, de vices de conception, de défauts d'exécution et/ou de matériaux défectueux et que le Fournisseur a eu recours à des matériaux neufs et du personnel compétent à tout moment concernant l'Object ;
- l'Objet contient toutes les pièces, ressources, accessoires, équipements, pièces de rechange, certificats, déclarations, logiciels, licences, instructions de montage, manuels d'utilisation, spécifications, schémas, rapports, informations fiscales et autres documents pertinents, même s'ils ne sont pas mentionnés nommément ;
- la Livraison est conforme à toutes les lois et réglementations applicables ;
- l'Objet n'enfreint aucun droit de tiers, y compris les droits de propriété intellectuelle/industrielle (tels que, mais sans s'y limiter, les droits de brevet, de marque de commerce ou de conception ou les droits d'auteur), les informations confidentielles et/ou le savoir-faire ;
- tous les sous-traitants et/ou autres Parties auxquels le fournisseur fait appel aux fins de l'Objet (les « sous-traitants ») sont liés par les présentes Conditions d'achat ; et
- L'Acheteur sera en mesure d'acheter ou d'obtenir toutes les pièces pour la réparation et/ou le remplacement de l'Objet (ou de toute partie de celui-ci) auprès du Fournisseur, et que ce dernier pourra également procéder à tout entretien nécessaire pour maintenir l'Objet en bon état, aux prix du marché pendant une période d'au moins 5 (cinq) ans à compter de la dernière date de Livraison en vertu du Contrat.

9. Délai de garantie et réparation des défauts

9.1 L'Acheteur n'est pas tenu d'inspecter l'Objet pendant ou après la livraison et informera le Fournisseur par écrit de toute réclamation dans un délai raisonnable après la découverte du défaut, de l'erreur ou de toute irrégularité en question.
9.2 Si et dans la mesure où l'Objet consiste en une prestation de services, le Fournisseur sera en tout cas tenu d'exécuter à nouveau les services en question, de les adapter ou d'accorder une réduction de prix (à la discrétion de l'Acheteur) à ses propres frais, si dans les 12 (douze) mois à compter de la Livraison, il apparaît que l'Objet ne répond pas aux garanties conformément à l'article 8 des présentes Conditions d'achat et/ou constitue une prestation défectueuse à tout autre égard.
9.3 Si et dans la mesure où l'Objet consiste en des biens, les défauts découverts dans les 24 (vingt-quatre) mois suivant la Livraisonrelèvent toujours du délai de garantie et le Fournisseur doit y remédier comme suit :
- les défauts doivent être réparés dès que possible - dans tous les cas, dans le délai raisonnable fixé par l'Acheteur - par le biais d'une réparation ou d'un remplacement (à la discrétion de l'Acheteur) à l'endroit indiqué par l'Acheteur ;
- si le Fournisseur ne remplit pas dûment son obligation de réparation ou de remplacement dans le délai fixé par l'Acheteur, ainsi que dans les cas urgents et si la réparation et/ou le remplacement n'est pas souhaitable selon l'Acheteur, l'Acheteur a le droit de faire lui-même ou de faire faire tout ce qui est nécessaire aux frais et aux risques du Fournisseur ;
- si des réparations ou des remplacements sont effectués pendant le délai de garantie, le délai de garantie pour les biens réparés ou remplacés et pour tous les biens qui n'ont pas pu être utilisés en raison du défaut recommence à courir à partir du moment où les biens seront mis en service après les réparations ou le remplacement ; La propriété et le risque des biens remplacés sont transférés au Fournisseur à partir du moment du remplacement et le Fournisseur sera tenu d'enlever ou de faire enlever immédiatement ces biens, sauf si l'Acheteur indique qu'il souhaite garder ces biens pour examen ;
- Le Fournisseur sait que l'Acheteur peut livrer et/ou revendre l'Objet à ses clients dans le monde entier. Cette livraison supplémentaire n'exclut pas les réclamations de l'Acheteur basées sur la garantie ou les défauts. Dans de tels cas, le Fournisseur doit également remédier aux défauts conformément aux dispositions du présent article 9.3. L'Acheteur a le droit de transférer tout ou partie de ses droits à ses clients au titre de la garantie.
- Dans tous les cas, l'Acheteur dispose d'un délai de garantie de trois ans pour les produits ou matériaux défectueux dont le fabricant est responsable en vertu de la Loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux du 25 février 1991.

9.4 Le fournisseur est tenu de supporter tous les frais encourus pour la réparation des erreurs, des défauts et/ou des irrégularités, y compris, mais sans s'y limiter, le coût du matériel, la perte de données, le transport, le voyage et le séjour, le (dé)montage et les autres coûts du travail.
9.5 Aucune des dispositions du présent article 9 ne libère le Fournisseur de sa responsabilité légale et l'Acheteur est toujours en droit de réclamer des intérêts de compensation.

10. Contrôle, Inspection et Test de réception

10.1 À l'initiative de l'Acheteur, un contrôle et/ou une inspection de l'Objet peu(ven)t être effectué(e)(s) par ou pour le compte de l'Acheteur, et porter notamment, mais sans s'y limiter, sur la qualité, la performance et les améliorations continues de l'Objet. Le Fournisseur consignera et transmettra périodiquement à l'Acheteur les données des indicateurs clés de performance (ICP) spécifiés par les deux parties. Les contrôles et/ou inspections peuvent être effectués dans les locaux du Fournisseur avant la Livraison ou dans les locaux de l'Acheteur ou d'un client de l'Acheteur après et pendant la Livraison. Si les contrôles/inspections sont effectués dans les locaux du Fournisseur, ce dernier doit avoir préparé l'Objet pour le contrôle/inspection à ce moment-là afin que la date de livraison convenue puisse être respectée.
10.2 Le Fournisseur doit prêter son concours au contrôle/à l'inspection sans frais supplémentaires pour l'Acheteur et doit, à la demande de l'Acheteur, fournir une assistance raisonnable en déployant du personnel et des matériaux pour le contrôle/l'inspection. Tous les frais liés au contrôle/à l'inspection, excepté le coût du personnel de l'Acheteur ou d'autres personnes désignées par l'Acheteur comme ses représentants, sont à la charge du Fournisseur. Si l'Acheteur rejette l'Objet lors du contrôle/de l'inspection, le Fournisseur sera tenu de proposer immédiatement un Objet réparé, de remplacement ou précédemment manquant pour un nouveau contrôle/une nouvelle inspection.
10.3 Si l'Acheteur rejette l'Objet lors du contrôle/de l'inspection ou si le contrôle/l'inspection est retardé pour des raisons non imputables à l'Acheteur, tous les frais supplémentaires et tous les frais d'examens/inspections de suivi (incluant cette fois-ci également le coût du personnel de l'Acheteur ou d'autres personnes désignées par l'Acheteur comme ses représentants) sont à la charge du Fournisseur.
10.4 Le rejet de l'Objet par l'Acheteur n'entraîne jamais le report de la date de Livraison convenue et l'Acheteur conserve en outre tous ses autres droits. Le contrôle/l'inspection par ou pour le compte de l'Acheteur de l'Objet qui a été approuvé ne constitue pas une reconnaissance que l'Objet est conforme aux garanties de l'article 8 ou correspond au Contrat conclu entre l'Acheteur et le Fournisseur.
10.5 L'Acheteur et le Fournisseur peuvent convenir d'un test de réception pour déterminer si l'Objet correspond pleinement au Contrat. Avant ce test de réception, l'Acheteur et le Fournisseur détermineront ensemble la procédure à suivre pour ce test, mais aussi quand et comment le Fournisseur remettra l'Objet à l'Acheteur dans ce but.
10.6 Le Fournisseur s'engage à livrer l'Objet correctement dès la première fois, de sorte que si le Fournisseur sait, soupçonne ou peut raisonnablement soupçonner que l'Objet ne passera pas le test de réception, il ne doit pas le proposer au contrôle. Le test de réception sera considéré comme un échec.

STORK CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT BELGIQUE – Octobre 2024

10.7 Si le test de réception est une réussite, l'Acheteur en envoie une confirmation écrite au Fournisseur, en indiquant, le cas échéant, les défauts mineurs qui n'empêchent pas la mise en service de l'Objet. Le Fournisseur y remédiera gratuitement dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la confirmation écrite ou conformément à un autre accord explicite. La réception par le Fournisseur de la confirmation écrite susmentionnée est considérée comme le moment de la Livraison.

10.8 Si le test de réception n'est pas une réussite (totale), le Fournisseur modifiera l'Objet gratuitement dans les 5 (cinq) jours ouvrables suivant le test de réception de manière à ce que le prochain test de réception soit une réussite. Par la suite, l'Objet sera soumis à un autre test de réception conformément aux dispositions du présent article. Tous les frais liés à ce nouveau test de réception sont à la charge du Fournisseur.

10.9 Si un test de réception se solde par un échec plus de 2 (deux) fois, l'Acheteur a le droit de suspendre ou de dissoudre immédiatement le Contrat avec le Fournisseur, sans obligation de payer des intérêts et/ou des frais.

11. Contrôles

11.1 À tout moment, l'Acheteur a le droit d'effectuer ou de demander à des tiers d'effectuer des contrôles, des audits et/ou d'autres examens relatifs aux prestations du Fournisseur conformément au Contrat et/ou relatifs à l'ensemble de la gestion de l'entreprise du Fournisseur, y compris, mais sans s'y limiter, la situation financière, les informations comptables, le fonctionnement de l'entreprise, les procédures de sécurité et la politique de sécurité. À cet égard, l'Acheteur peut exiger des copies de tous les documents qu'il estime pertinents et peut lui-même en faire des copies. Nonobstant l'article 13 ci-dessous, les manquements graves résultant de l'audit ou d'autres examens peuvent, à la demande de l'Acheteur, entraîner la suspension immédiate du Contrat. Le Fournisseur est tenu de proposer une solution dans les 5 (cinq) jours ouvrables, qui doit être approuvée par l'Acheteur. Si le Fournisseur ne le fait pas ou si l'Acheteur n'approuve pas la solution, l'Acheteur aura le droit de dissoudre le Contrat ou le Bon de Commande sans être obligé de payer des intérêts.

11.2 Le Fournisseur garantit que l'Acheteur peut également faire valoir les droits dont il dispose en vertu du présent article à l'encontre de toutes les parties impliquées par le Fournisseur dans l'exécution du Contrat.

12. Droits de propriété intellectuelle et confidentialité

12.1 À l'exception des droits d'auteur moraux, tous les droits et intérêts intellectuels (ou de propriété intellectuelle) relatifs à l'Objet sont exclusivement dévolus et/ou appartiennent exclusivement à l'Acheteur et seront transférés à l'Acheteur par le Fournisseur immédiatement après sa création ou sa fabrication. L'Acheteur et le Fournisseur s'engagent à déterminer le montant et la portée du transfert dans le Contrat. Le Fournisseur fournira et exécutera tous les instruments, actes ou actions nécessaires à l'établissement et établir et l'attribution de ces droits à l'Acheteur. Le Fournisseur renonce irrévocablement, ou obtiendra toutes les renonciations nécessaires en faveur de l'Acheteur, à tous les droits moraux ou autres non transférables relatifs à l'Objet.

12.2 Le Fournisseur s'engage à ne pas exercer ses droits moraux.

12.3 Le Fournisseur s'engage : (a) à utiliser les Informations de l'Acheteur uniquement dans le but de livrer l'Objet ; et (b) à ne pas divulguer les Informations de l'Acheteur à un tiers sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Informations de l'Acheteur si le Fournisseur peut prouver qu'elles étaient légitimement connues ou ont été connues sans enfreindre la confidentialité ou que les Informations de l'Acheteur étaient publiquement accessibles en dehors de tout acte ou toute négligence du Fournisseur. À la demande et au choix de l'Acheteur, le Fournisseur devra soit détruire soit renvoyer à l'Acheteur tous les documents en sa possession contenant des Informations de l'Acheteur.

12.4 Le Fournisseur imposera également toutes les obligations découlant du présent article à l'ensemble de ses subordonnés et non-subordonnés qui en auront connaissance et garantira que ces derniers respecteront également les obligations susmentionnées.

12.5 L'Acheteur acquiert le droit d'utilisation perpétuel de toutes les données opérationnelles et des Informations du Fournisseur fournies à l'Acheteur pendant et avant le Contrat, l'Acheteur s'engageant à respecter la législation sur la protection des données personnelles, si nécessaire.

13. Manquement, suspension et résiliation

13.1 Si le Fournisseur manque au respect des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, il est en défaut de plein droit. Dans le cas susmentionné ainsi qu'en cas de (demande de) faillite, de report de paiement, de liquidation ou de cessation des activités de l'entreprise, de retrait des autorisations ou licences pertinentes, de saisie de tout ou partie des actifs de l'entreprise ou des biens destinés à l'exécution du Contrat et/ou de reprise du Fournisseur par un tiers, l'Acheteur a le droit, sans autre mise en demeure, de suspendre toutes ses obligations éventuelles envers le Fournisseur et de dissoudre totalement ou en partie le Contrat avec effet immédiat et sans intervention judiciaire. Dans ce cas, l'Acheteur n'est pas tenu de payer de quelconques intérêts et peut faire plein usage de tous les droits qui lui reviennent de plein droit ou en vertu du Contrat.

13.2 Si, de l'avis de l'Acheteur, il existe de justes motifs de craindre que le Fournisseur ne s'acquittera pas correctement ou à temps de ses obligations envers l'Acheteur en vertu du Contrat, le Fournisseur est tenu - à la première demande de l'Acheteur - de fournir immédiatement une garantie suffisante pour la pleine exécution de l'ensemble de ses obligations, sous la forme souhaitée par l'Acheteur, y compris le transfert ou la cession de contrats de sous-traitance entre le Fournisseur et ses sous-traitants.

13.3 Tous les frais (extra)judiciaires éventuels encourus par l'Acheteur en raison du manquement du Fournisseur à ses obligations, qui incluent aussi explicitement les frais liés à l'envoi de sommations, à l'obtention de conseils juridiques, à la soumission de propositions (d'arrangement), ainsi que toutes les actions (préparatoires), sont à la charge du Fournisseur et doivent être payés intégralement. Toutes les créances dont l'Acheteur ou qu'il acquiert à l'encontre du Fournisseur dans les cas susmentionnés sont immédiatement et intégralement exigibles.

13.4 Dans le cas où le Fournisseur ne se conforme pas à l'article 16 des présentes Conditions d'achat, l'Acheteur peut dissoudre le bon de Commande et/ou le Contrat avec effet immédiat et sans intervention judiciaire.

13.5 Sans préjudice de tout autre droit contractuel ou légal de l'Acheteur, l'Acheteur et le Fournisseur peuvent résilier le Contrat conclu pour une période supérieure à 12 mois sans indiquer de motif, moyennant un préavis écrit de trois mois, sauf accord contraire explicite dans le Contrat.

14. Responsabilité, préservation et force majeure

14.1 Si le Fournisseur manque de manière imputable à ses obligations en vertu du Contrat,il devra indemnisé l'Acheteur pour tous les dommages directs et indirects subis et à subir par l'Acheteur.

14.2 Le Fournisseur préserve l'Acheteur de toutes les conséquences (financières) des créances de tiers qui sont liées de quelque manière que ce soit à l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat.

14.3 Le Fournisseur est tenu de contracter une assurance adéquate pour toute responsabilité découlant de son rapport de droit avec l'Acheteur ou de la loi et a le devoir d'enquêter à ce sujet. À la première demande de l'Acheteur, le Fournisseur lui précisera les polices d'assurance souscrites à cette fin.

14.4 En cas de force majeure, le Fournisseur peut suspendre l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat. Si et dans la mesure où il est question d'un cas de force majeure temporaire et que le Fournisseur informe l'Acheteur immédiatement après la survenance de la circonstance à l'origine de la force majeure, en indiquant la cause de la force majeure, le Fournisseur est en droit de suspendre l'exécution pour une période raisonnable, qui ne doit pas dépasser quatre semaines. Si le Fournisseur n'est pas en mesure de remplir ses obligations après ces quatre semaines, l'Acheteur peut dissoudre le Contrat immédiatement et sans intervention judiciaire, sans être tenu d'indemniser des dommages/frais quelconques. En cas de situation permanente de force majeure, le Fournisseur devra en informer immédiatement l'Acheteur et l'Acheteur aura le droit de dissoudre le Contrat avec effet immédiat et sans intervention judiciaire, sans être tenu d'indemniser des dommages/frais quelconques.

14.5 Le Fournisseur ne peut pas invoquer comme situation de force majeure une grève, l'exclusion de travailleurs, une pénurie de main-d'œuvre, une maladie, des fournisseurs ne respectant pas leurs obligations, une pénurie de matières premières, des problèmes de transport et/ou des interruptions de production.

15. Transfert et sous-traitance

15.1 Le Fournisseur ne peut pas transférer l'exécution de tout ou partie du Contrat à des tiers, ni transférer ou mettre en gage les créances dont il dispose sur l'Acheteur en vertu du Contrat à des tiers sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur.

15.2 L'Acheteur peut transférer tout ou partie du Contrat à une autre Entité du groupe Bilfinger sans le consentement écrit préalable du Fournisseur. Les Entités du groupe Bilfinger qui cessent de faire partie du groupe Bilfinger à tout moment de la durée du Contrat seront toujours considérées comme une Entité du groupe Bilfinger pendant la durée du Contrat.

15.3 Le Fournisseur ne sous-traitera aucun de ses droits et/ou obligations en vertu du Contrat, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, qui ne sera pas refusé pour des motifs déraisonnables. L'approbation de la sous-traitance ne libère pas le Fournisseur de ses obligations en vertu du Contrat. Le Fournisseur reste entièrement responsable envers l'Acheteur des actes et de la négligence de ses sous-traitants.

16. Respect des lois et du Code de conduite

16.1 Le Fournisseur reconnaît que lui-même et ses sous-traitants connaissent et respecteront toute législation et réglementation applicable (telle qu'amendée de temps à autre), y compris, mais sans s'y limiter :

(I) toutes les lois applicables en matière de lutte contre la corruption, y compris, mais sans s'y limiter, le Foreign Corrupt Practices Act de 1977 aux États-Unis et le Bribery Act de 2010 au Royaume-Uni, qui interdisent la corruption ou l'offre de cadeaux illégaux, de pots-de-vin ou d'autres avantages à tout représentant du gouvernement ou à toute autre entité ou personne ;

(ii) toute loi et toute réglementation applicable régissant les exportations et les réexportations, y compris, mais sans s'y limiter, le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil de l'Union européenne, le régime de sanctions publié par le Conseil de l'Union européenne, les Export Administration Regulations (EAR) gérés par le Bureau of Industry and Security, du Département du Commerce des États-Unis, la réglementation concernant les sanctions commerciales et économiques gérée par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Département du Trésor des États-Unis, la Réglementation américaine sur le trafic d'armes au niveau international (ITAR), l'Arms Control Export Act et la United States Munitions List (USML) géré par la Directorate of Defense Trade Controls, Bureau of Political-Military Affairs du Département d'État des États-Unis, ainsi que d'autres autorités d'exportation, conformément à l'Annexe 3 de la partie 730 de l'EAR ; et

(iii) toute loi et réglementation applicable en matière de protection des données, y compris, mais sans s'y limiter, le Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne (2016/679).

16.2 En ce qui concerne l'article 16.1 i), le Fournisseur déclare également que, dans le contexte du présent Contrat et des matières liées :

(i) le Fournisseur et ses sous-traitants n'ont pas fait, offert, permis ou accepté, et ne feront pas, n'offriront pas, ne permettront pas ou n'accepteront pas, directement ou indirectement, tout paiement, cadeau, promesse ou autre avantage lorsque ce paiement, ce cadeau, cette promesse ou cet autre avantage constituerait un paiement de facilitation ou contreviendrait aux lois anti-corruption pertinentes ;

ii) le Fournisseur informera immédiatement l'Acheteur si le Fournisseur reçoit ou a connaissance d'une demande, si cette demande est interdite en vertu de l'article 16.2 i) ci-dessus ;

iii) le fournisseur appliquera des procédures et des contrôles internes adéquats pour garantir le respect des lois anti-corruption, y compris la capacité de démontrer le respect de ces lois par un enregistrement adéquat et précis des transactions dans ses livres ;

iv) l'acheteur a le droit de confirmer le respect des lois anti-corruption et la tenue des registres par le biais d'un audit en cas d'infraction supposée à ces lois ;

v) le Fournisseur tiendra les livres et registres à disposition pour un éventuel audit pendant sept ans après la fin du Contrat ; et

vi) le Fournisseur indemnisera l'Acheteur pour la responsabilité découlant de l'infraction par le Fournisseur des lois anti-corruption ou des obligations connexes conformément au présent article 16.

16.3 En ce qui concerne l'article 16.1 ii), le Fournisseur s'assurera que, sauf accord écrit préalable de l'Acheteur :

i) le personnel ayant accès aux données techniques, aux ressources informatiques (y compris l'infrastructure de l'Acheteur) ou au chantier de l'Acheteur n'est pas une Partie non autorisée ou un résident d'une Juridiction exclue ; et

ii) le Fournisseur ne fera pas appel à des sous-traitants qui sont des Parties non autorisées. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur, dans les trente (30) jours calendrier suivant l'émission du présent Contrat, une déclaration écrite précise des biens, services et technologies nécessitant une autorisation d'exportation ou toute autre approbation légale, ainsi que des informations précises concernant la catégorie et les autorisations des exportations pour étayer les documents d'exportation, y compris, sans s'y limiter (le cas échéant), les bons Export Control Classification Numbers (ECCN), une indication de l'applicabilité ou de la disponibilité de toute exception ou exemption de licence et toutes les données techniques, schémas, brochures, expertises techniques ou autres informations pertinentes que l'acheteur peut estimer nécessaires. Le fournisseur devra obtenir les autorisations ou autres approbations prescrites requises.

16.4 Le Fournisseur reconnaît que lui-même et ses sous-traitants ont reçu, parcouru, évalué, pris connaissance et accepté le Code de Conduite de Bilfinger et la Conduite professionnelle attendue de Stork pour les Fournisseurs et Sous-traitants dans le cadre du présent Contrat et dans toutes ses rapports.

16.5 Le Code de Conduite de Bilfinger et la Bilfinger Reporting Line sont également disponibles à l'adresse suivante : https://www.bilfinger.com/en/about-us/sustainability-at-bilfinger/governance/ et la Conduite professionnelle attendue de Stork pour les Fournisseurs et Sous-traitants est également disponibles à l'adresse suivante : https://www.bilfinger.com/nl/nl/over-ons/resources/inkoop-leveranciers. Dans le cas où le Fournisseur n'a pas reçu ou ne parvient pas à télécharger le Code de Conduite de Bilfinger et/ou la Conduite professionnelle attendue de Stork pour les Fournisseurs et Sous-traitants, le Fournisseur doit immédiatement en informer l'Acheteur qui lui enverra une copie papier dans un délai raisonnable. La déclaration de confidentialité de Stork concernant les données personnelles fournies par le fournisseur à Stork peut être consultée ici : Privacy Statement - Stork .

16.6 Le Fournisseur :

i) informera immédiatement l'Acheteur si le Fournisseur a connaissance d'une infraction ou du non-respect de toute loi et réglementation applicable et/ou du Code de Conduite de Bilfinger et/ou de la Conduite professionnelle attendue de Stork pour les Fournisseurs et Sous-traitants en vertu du présent Article 16 ; et

ii) défendra et préservera l'Acheteur et/ou les Entités du groupe Bilfinger et leurs directeurs, travailleurs et agents contre tout procès, créance, procédure, responsabilité, perte, frais, amende et/ou dommage subi à la suite de toute infraction ou non-respect des lois et réglementations applicables et/ou d'une conduite incohérente du Fournisseur et/ou de ses sous-traitants. Le fournisseur peut utiliser la Bilfinger Reporting Line pour signaler des infractions présumées à ce qui précède.

16.7 En ce qui concerne l'article 16.1 iii), le Fournisseur :

(i) mettra en œuvre toutes les mesures de sécurité appropriées pour protéger les données personnelles de la destruction, la perte, la modification, la divulgation ou l'accès (y compris l'accès à distance) accidentels, illégaux ou non autorisés ;

(ii) protégera les données personnelles de toute forme de traitement illicite, y compris la collecte, le transfert ou le traitement inutile au-delà de ce qui est strictement nécessaire à l'exécution du présent Contrat ; et

iii) s'abstiendra de traiter les données personnelles rendues publiques ou accessibles par l'Acheteur, à moins que les parties n'aient préalablement conclu un accord de traitement et/ou un accord entre responsables du traitement conformément aux instructions de l'acheteur et sur la base du modèle de contrat de l'Acheteur, à moins que l'Acheteur n'ait déclaré par écrit que ce Contrat n'est pas jugé nécessaire.

17. Autres dispositions

17.1 Si et dans la mesure où il est établi qu'une disposition ou une partie d'une disposition des Conditions d'achat ou du Contrat est invalide ou nulle ou ne peut être invoquée pour toute autre raison, les autres dispositions et/ou le reste du document resteront entièrement d'application et le contenu et la portée de la disposition en question seront aussi proches que possible du sens original de cette disposition qui pourra ainsi encore être invoquée.

17.2 Les dispositions, conditions et dispositions contenues dans le Contrat que les Parties souhaitent faire persister, y compris, mais sans s'y limiter, les articles 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 16, 18, 27 et 28, resteront en vigueur après la résiliation du Contrat. En outre, l'expiration ou la résiliation du Contrat ne libère ni ne préserve aucune des Parties de toute responsabilité ou obligation ayant pris naissance au moment de cette expiration ou résiliation, se poursuivant après cette expiration ou résiliation ou en découlant.

17.3 Les indemnités et/ou autres montants dus par le Fournisseur à l'Acheteur ne font jamais obstacle au droit de l'Acheteur de réclamer l'exécution, la suspension, le paiement d'intérêts et/ou la dissolution, (ou) l'indemnisation de dommages (plus élevés).

17.4 Le Fournisseur agit exclusivement en tant que partie contractante indépendante et n'est pas un agent, un préposé ou un associé de l'Acheteur

17.5 Toutes les notifications, demandes, modifications et autres communications de l'Acheteur ou du Fournisseur doivent être formulées par écrit et envoyées immédiatement aux adresses appropriées comme indiqué dans le Contrat.

17.6 Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace tous les contrats, négociations ou déclarations antérieurs sur le même sujet, qu'ils soient écrits ou oraux.

18. Choix du droit applicable et juge compétent

18.1 Tous les rapports de droit entre l'Acheteur et le Fournisseur sont régis exclusivement par le droit belge, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

18.2 Les litiges ou créances découlant de ou en rapport avec le présent Contrat ou toute relation qui en découle entre l'Acheteur et le Fournisseur seront soumis à et seront exclusivement réglés par le juge compétent d'Anvers.

19. Applicabilité des dispositions supplémentaires aux contrats d'ouvrage

Si et dans la mesure où le Contrat concerne un contrat d'ouvrage s'appliquant à des travaux à réaliser en engageant des travailleurs ou indépendants actifs pour le compte du Fournisseur ou de ses sous-traitants, les articles 19 à 29 s'appliquent également, en plus des autres articles des présentes Conditions d'achat.

20. Définitions supplémentaires pour les contrats d'ouvrage

20.1 Définitions

Travaux : les travaux effectués et à effectuer pour la réalisation de l'Ouvrage ;
Chantier : l'ensemble des lieux et des bâtiments où les Travaux sont (physiquement) exécutés ;
Personnel : toutes les personnes physiques employées directement ou indirectement par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution des Travaux, qu'elles soient ou non des travailleurs du Fournisseur ;
Matériaux : tous les biens qui font partie ou sont destinés à faire partie des Travaux, y compris les accessoires, pièces, appareils et machines ;
Matériel : tous les outils et consommables nécessaires à l'exécution des Travaux, y compris les moyens de transport, les machines, les appareils, les véhicules et les équipements ;
Réception : le transfert des Travaux achevés par le Fournisseur à l'Acheteur conformément à l'acceptation des Travaux par l'Acheteur.

20.2 Dans la mesure où la nature des termes ne s'y oppose pas, toutes les dispositions relatives à l'Objet s'appliquent aux termes Ouvrage et Travaux, et il en va de même pour le terme Réception dans le cadre de la Livraison.

21. Personnel

21.1 Aucun membre du personnel ne sera considéré comme en service auprès de l'Acheteur ou comme travailleur de l'Acheteur.

21.2 Le Fournisseur garantit que le Personnel répond à tout moment aux compétences professionnelles requises, à l'expertise et à toutes les autres exigences fixées par l'Acheteur. Si, de l'avis de l'Acheteur, le personnel n'est (en partie) pas suffisamment qualifié, le Fournisseur doit ordonner le retrait (de cette partie) du personnel du Chantier et le Fournisseur est tenu de trouver un remplacement adéquat immédiatement.

21.3 Le Fournisseur est entièrement responsable de tous les actes ainsi que de la négligence du Personnel et préserve l'Acheteur de toute réclamation à cet égard.

22. Bien-être, chantier et prescriptions

22.1 Le Fournisseur doit s'informer pleinement et en temps utile - en tout cas avant le début des Travaux- de l'état et des circonstances du chantier et doit en tenir compte dans toutes ses actions. L'Acheteur doit, conformément à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, fournir au Fournisseur toutes les informations nécessaires concernant : (i) les risques pour le bien-être du Personnel ainsi que les mesures et activités de protection et de prévention associées à l'établissement et aux activités de l'Acheteur, et (ii) les mesures prises par l'Acheteur pour les premiers secours, la lutte contre les incendies et l'évacuation des travailleurs ainsi que les travailleurs désignés par l'Acheteur comme étant chargés de mettre ces mesures en pratique. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur toutes les informations nécessaires et prendra les mesures appropriées en matière de bien-être au travail, conformément à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, à ses arrêtés d'exécution et aux dispositions du Règlement général pour la protection du travail et/ou du Code du bien-être au travail, applicables aux Travaux.

22.2 Le Fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des obligations relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, qui sont propres à l'établissement de l'Acheteur, et à les faire respecter par ses éventuels entrepreneurs et sous-traitants. Si le Fournisseur ne respecte pas ou insuffisamment cette obligation, l'Acheteur peut dans tous les cas, après mise en demeure, prendre lui-même les mesures nécessaires aux frais du Fournisseur. Le Fournisseur s'engage à inclure les dispositions du présent article dans les contrats avec les entrepreneurs ou sous-traitants s'il fait appel à eux pour l'exécution des Travaux, des Services et/ou de la Livraison.

22.3 L'Acheteur doit permettre au Fournisseur et au Personnel d'accéder au Chantier pendant les heures de travail normales et le Fournisseur remettra à l'Acheteur toutes les informations nécessaires sur le Personnel à cette fin en temps voulu.

22.4 Tant le Fournisseur que le Personnel doivent veiller à ce que leur présence sur le Chantier n'entrave pas le bon déroulement des Travaux de l'Acheteur et de tiers.

22.5 Tant le Fournisseur que le Personnel sont tenus de suivre à tout moment les instructions de l'Acheteur concernant le bien-être des travailleurs, mais aussi celles formulées par le propriétaire du chantier et/ou tout donneur d'ordre éventuel de l'Acheteur.

22.6 Le personnel doit être informé (à l'avance) des prescriptions et règlements applicables sur le Chantier, notamment ceux relatifs à la sécurité, à la santé et à l'environnement, et doit se comporter en conséquence à tout moment. Le Fournisseur est tenu de s'assurer que le Personnel connaît les prescriptions et règlements susmentionnés. L'Acheteur a le droit de refuser immédiatement l'accès à toute partie du Personnel qui ne respecte pas les règles ou qui, de l'avis de l'Acheteur, crée un risque pour l'ordre et/ou la sécurité sur le Chantier.

22.7 Le Fournisseur, avec la collaboration de l'Acheteur, veillera à ce que les accidents du travail subis par le Personnel du Fournisseur dans le cadre de l'exécution des Travaux, des Services et/ou de la Livraison soient immédiatement examinés et pris en charge par son service de prévention compétent. Si nécessaire, il conviendra de faire appel à une aide médicale professionnelle ou d'avertir le service 112. Le service du personnel de l'Acheteur sera informé par le Fournisseur de l'accident du travail qui fournira toutes les informations nécessaires (notamment le nom de la victime, l'heure, le lieu et les circonstances de l'accident, etc.). En cas d'accident du travail grave, le Fournisseur veillera à ce que son service de prévention adresse un rapport détaillé aux fonctionnaires compétents ainsi qu'aux personnes concernées et au service de prévention de l'Acheteur dans les dix jours suivant l'accident du travail. Les frais liés à l'examen par le conseiller en prévention sont à la charge du Fournisseur.

22.8 Le Fournisseur doit installer tous les dispositifs nécessaires aux Travaux sur le Chantier et ne peut pas les en retirer sans l'autorisation préalable de l'Acheteur.

22.9 Le Fournisseur n'est autorisé à placer des panneaux publicitaires ou à faire de la publicité sur le Chantier qu'après autorisation écrite de l'Acheteur.

23. Report et retard des Travaux

23.1 L'Acheteur a le droit de faire reporter (une partie) des Travaux, après quoi le Fournisseur sécurisera, préservera ou achèvera l'Ouvrage conformément aux instructions de l'Acheteur, de sorte qu'un report soit possible. Les frais éventuels liés aux Travaux directs résultant de la suspension, de la protection et du redémarrage des Travaux seront raisonnablement remboursés conformément aux accords relatifs aux travaux supplémentaires et non exécutés.

23.2 Si les Travaux ont pris du retard par rapport au planning convenu en raison d'un manquement imputable au Fournisseur, ce dernier est tenu de rattraper ce retard le plus rapidement possible, sans avoir droit à une indemnité supplémentaire. Si et dans la mesure où, de l'avis de l'Acheteur, des mesures correctives doivent néanmoins être prises afin de réduire totalement ou partiellement le retard susmentionné, les frais y afférents seront à la charge du Fournisseur et, le cas échéant, imputés aux montants qui lui sont dus.

23.3 Un retard des Travaux causé par le Fournisseur donne également le droit à l'Acheteur de modifier l'ordre des Travaux s'il le juge souhaitable, sans obligation de payer une indemnisation et/ou des coûts supplémentaires au Fournisseur.

24. Matériaux et Matériel

24.1 Sauf accord contraire entre l'Acheteur et le Fournisseur, ce dernier se chargera d'amener et/ou de livrer, mais aussi d'évacuer tous les Matériaux et l'ensemble du Matériel. Le Fournisseur est également responsable du stockage et de la surveillance des Matériaux et du Matériel, et doit souscrire une assurance appropriée et tenir un registre à cet égard.

24.2 L'Acheteur a le droit, à tout moment, d'inspecter et de contrôler tous les matériaux et l'ensemble du Matériel. Les Matériaux et/ou le Matériel qui ne satisfont pas aux exigences définies dans le Contrat seront évacués du Chantier par le Fournisseur à la demande de l'Acheteur et remplacés immédiatement par des Matériaux et/ou du Matériel qui satisfont aux exigences susmentionnées.

24.3 Les Matériaux doivent toujours être neufs, non utilisés, en bon état et parfaitement adaptés à l'usage auquel ils sont destinés. Si l'Acheteur fournit des Matériaux à ses frais pour l'Ouvrage, il reste propriétaire de ces Matériaux. Le Fournisseur doit à tout moment indiquer que ces Matériaux sont la propriété de l'Acheteur, par exemple en les stockant séparément ou en utilisant des marquages clairement visibles. En outre, le Fournisseur doit informer l'Acheteur, à sa demande, de l'endroit où se trouvent ces Matériaux.
24.4 S'il a été convenu que l'Acheteur mettra du matériel à la disposition du Fournisseur, l'Acheteur le fera conformément au planning de l'Ouvrage et/ou des Travaux. Le Fournisseur doit (faire) utiliser ce Matériel avec soin et uniquement aux fins pour lesquelles il est mis à disposition. Le Fournisseur doit tenir un registre clair de l'utilisation et/ou de la consommation de ce Matériel.

25. Travaux supplémentaires et non exécutés
25.1 L'Acheteur a le droit de charger le Fournisseur des Travaux supplémentaires et non exécutés. Le Fournisseur doit alors immédiatement (en principe dans les 24 heures) informer l'Acheteur par écrit des conséquences des modifications de l'Ouvrage sur le prix, la planification et l'étendue des Travaux. Tout ajustement du prix sera basé sur les tarifs, les prix unitaires et/ou les autres éléments de prix convenus précédemment.
25.2 Le Fournisseur n'effectuera des travaux supplémentaires et non exécutés qu'à la suite d'une demande écrite de l'Acheteur, formulée par une personne autorisée par l'Acheteur.
25.3 Si le Fournisseur estime qu'il est question d'une modification en relation avec l'Ouvrage donnant lieu à des travaux supplémentaires et non exécutés, le Fournisseur en informera immédiatement l'Acheteur et demandera à l'Acheteur de formuler une demande de travaux supplémentaires et non exécutés.

26 Réception
26.1 Dès que le Fournisseur estime que l'Ouvrage est terminé, il en informe l'Acheteur par écrit. L'Acheteur doit à son tour informer le Fournisseur par écrit dans un délai raisonnable si, de l'avis de l'Acheteur, l'Ouvrage remplit les conditions convenues et est accepté par le Fournisseur comme terminé.
26.2 Ce n'est qu'après la confirmation écrite susmentionnée de la part de l'Acheteur qu'il est question d'une Réception et que le risque de l'Ouvrage est transféré à l'Acheteur. Si nécessaire, la Réception aura lieu sous réserve de défauts (mineurs) à réparer par le Fournisseur, qui ont été constatés par l'Acheteur et communiqués au Fournisseur.
26.3 L'Acheteur est à tout moment libre de soumettre l'Ouvrage à un examen, une inspection et/ou un test avant de l'accepter. Dans ce cadre, l'Acheteur et le Fournisseur peuvent également convenir d'un test de réception au sens de l'article 10 des Conditions d'achat.
26.4 Si l'Acheteur et le Fournisseur ont convenu que ce dernier établira des rapports et/ou des certificats de livraison intermédiaires, le Fournisseur ne peut tirer aucun droit de ces documents.
26.5 Si et dans la mesure où l'Acheteur souhaite mettre en service (une partie de) l'Ouvrage avant l'acceptation, l'Acheteur et le Fournisseur discuteront des conditions dans lesquelles cela peut être fait. Toute mise en service prématurée n'implique toutefois pas l'acceptation de l'Ouvrage ou de toute partie de ceux-ci par l'Acheteur.

27. Paiement
27.1 L'Acheteur n'est pas tenu d'effectuer un paiement avant la Réception conformément à l'article 26. Sans préjudice des dispositions de l'article 11, l'Acheteur a le droit de suspendre le paiement au Fournisseur ou d'effectuer des retenues sur ce paiement, tant que le Fournisseur n'a pas démontré à la première demande de l'Acheteur qu'il a payé au Personnel et aux autres parties qu'il a engagées pour l'exécution des Travaux le montant qui leur est dû. L'Acheteur peut également effectuer toutes les retenues qu'il est tenu d'effectuer si le Fournisseur a des dettes sociales et/ou fiscales.
27.2 Sauf convention contraire expresse, les prix et/ou tarifs comprennent tous les certificats/preuves et frais généraux, frais d'assurance, de personnel, de formation, d'instruction, d'accès, de sécurité, de matériaux, de matériel, d'entretien, d'heures supplémentaires, de garanties, de qualifications en soudage et d'équipements de protection individuelle, ainsi que les revenus et les risques.
27.3 Pour le reste, l'article 7 des Conditions d'achat s'applique sans préjudice en matière de paiement (et de facturation).

28. Responsabilité, assurance et autorisations/licences
28.1 Le Fournisseur est responsable de tous les dommages à l'Ouvrage, au Chantier et aux biens ou du décès et/ou des blessures du Personnel et des autres personnes sur le Chantier, causés par le Fournisseur, son Personnel et/ou toutes les parties engagées par le Fournisseur pour les Travaux.
28.2 Sauf accord contraire entre l'Acheteur et le Fournisseur, le Fournisseur souscrira une assurance Tous Risques Chantier (TRC) pour couvrir l'Ouvrage, les biens existants de l'Acheteur sur le site du Chantier, les dispositifs temporaires, les Matériaux, le Matériel, le décès ou les blessures des personnes et les dommages aux biens personnels du Personnel.
28.3 L'assurance TRC doit nommer l'Acheteur comme coassuré et contenir une renonciation à recours contre l'Acheteur et toute autre partie coassurée.
28.4 Le Fournisseur doit disposer de tous les enregistrements et autorisations/licences nécessaires à l'exécution des Travaux et doit en fournir la preuve à l'Acheteur à la première demande de celui-ci.
28.5 Le Fournisseur doit veiller à ce que son Personnel dispose à tout moment, pendant l'exécution des Travaux, d'un permis de séjour et de travail valable sur le territoire belge et à ce que les notifications nécessaires à l'égard de l'ONSS soient effectuées (déclaration de travaux, Dimona, Limosa, A1, enregistrement des présences). Le Fournisseur devra, de sa propre initiative et sans délai, en apporter la preuve à l'Acheteur. Le Fournisseur veillera en outre à ce que toutes les obligations concernant le Personnel, y compris, mais sans s'y limiter, l'enregistrement des présences, les salaires minimums, le bien-être au travail, soient respectées à tout moment. Le Fournisseur doit s'assurer que les sous-traitants et les indépendants qu'il a engagés respectent également ces obligations et doit le vérifier.
28.6 Le Fournisseur est responsable de tous les dommages subis par l'Acheteur lorsque le Fournisseur et les sous-traitants et indépendants qu'il a engagés ne respectent pas les obligations visées à l'article 28.5. Ces dommages comprennent également toutes les amendes infligées par ou au nom des pouvoirs publics et les réclamations des personnes engagées par le Fournisseur en raison du non-respect de ces obligations par le Fournisseur et/ou son (ses) sous-traitant(s).

29. Délégués
L'Acheteur et le Fournisseur doivent tous deux désigner un délégué pour les représenter dans le cadre des Travaux. En principe , les délégués du Fournisseur seront présents sur le Chantier pendant leurs heures de travail et leur absence, leur remplacement et leur disponibilité seront organisés en concertation avec l'Acheteur.

30. Dispositions supplémentaires pour la fourniture de services informatiques, logiciels et connexes dans lesquels des données personnelles et d'autres informations de l'Acheteur
Si et dans la mesure où le Contrat concerne, entre autres, la fourniture de services informatiques, logiciels et connexes dans lesquels des données personnelles et d'autres informations de l'Acheteur sont fournies, les articles 30 à 34 s'appliquent en plus des autres articles des présentes Conditions d'achat.

31. Dépôt fiduciaire, expertise et sauvegarde
31.1 Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes Conditions d'achat, l'Acheteur peut, dans le cas de la fourniture d'un logiciel ou d'un système dont le logiciel fait partie, décider de lui-même de conclure un dépôt fiduciaire. Le Fournisseur mettra tout en œuvre pour : i) informer immédiatement l'Acheteur en cas de faillite potentielle, possible ou raisonnablement anticipée, de report de paiement, de liquidation ou de cessation d'activité ; ii) aider l'Acheteur à sélectionner un agent fiduciaire professionnel, iii) aider l'Acheteur à conclure un dépôt fiduciaire ; et iv) s'assurer que l'Acheteur a accès au code source.
31.2 Les connaissances, l'expérience et l'expertise du Fournisseur, telles qu'indiquées par le Fournisseur ou pouvant être raisonnablement attendues de sa part, seront apportées par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution de l'Objet.
31.3 Le Fournisseur archivera les Informations de l'Acheteur à des fins de sauvegarde et de restauration conformément au Contrat et à la politique de sécurité du Fournisseur et de l'Acheteur. En cas de perte des Informations de l'Acheteur ou de dommages à celles-ci, le Fournisseur s'efforcera raisonnablement de restaurer les Informations de l'Acheteur perdues ou endommagées à partir de sa sauvegarde la plus récente, conformément au Contrat et aux politiques de sécurité du Fournisseur et de l'Acheteur.

32. Résiliation et services de résiliation
32.1 En cas de résiliation ou de réception d'un avis de résiliation, le Fournisseur doit, sur instruction de l'Acheteur, coopérer pleinement avec ce dernier pour procéder à un démantèlement approfondi de l'Objet et à un transfert au Fournisseur qui lui succède ou à l'Acheteur. Le service de résiliation est terminé lorsque le Fournisseur reçoit un avis de décharge de la part de l'Acheteur. Un service de résiliation complet inclut le transfert par le fournisseur de toutes les Informations et Biens de l'Acheteur, y compris les fonctionnalités, les algorithmes, etc. fournis par l'Acheteur au Fournisseur de manière à ce qu'ils soient et restent adaptés à l'utilisation par l'Acheteur.
32.2 Le Fournisseur n'est pas autorisé à utiliser les Informations de l'Acheteur à des fins autres que celles convenues avec l'Acheteur. Sur demande écrite de l'Acheteur, le Fournisseur supprimera et détruira toutes les Informations de l'Acheteur encore présentes dans les fichiers numériques ou autres du Fournisseur ou de tiers engagés par le Fournisseur.

33. Niveau de service
33.1 Sauf accord contraire, le Fournisseur doit fournir le niveau de service convenu et le justifier pour les Services fournis au moyen de rapports périodiques.
33.2 Le niveau de service requis et sa justification dans le rapport informent au minimum sur :
i) les délais de réponse et de résolution des incidents, problèmes, plaintes et demandes ;
ii) les protocoles de communication ;
(iii) les analyses et mesures d'amélioration en cas d'incidents et d'attaques graves et critiques ;
(iv) la disponibilité et la performance de l'Objet.

34. Normes et audits
34.1 Dans le respect de l'art. 10 et 11 des présentes Conditions d'achat, les Parties appliqueront le niveau minimum défini dans les articles 34.2 et 34.3. Si le Fournisseur déroge aux normes stipulées aux articles 34.2 et 34.3, le Fournisseur doit, dans un délai raisonnable stipulé par l'Acheteur, remédier à la dérogation ou en tout cas la limiter si, de l'avis de l'Acheteur, il n'est pas raisonnablement possible d'y remédier.
34.2 Pour des raisons de sécurité de l'information, l'Acheteur exige une certification ou un rapport d'audit régulier pour les Livraisons acceptables contenant des données que l'Acheteur classe comme « confidentielles » ou « à accès limité ». Le Fournisseur coopérera à la procédure d'évaluation de l'Acheteur, consistant en divers questionnaires (« Procédure d'évaluation des nouvelles technologies »).
34.3 Sans préjudice des droits prévus à l'art. 10 et 11 des présentes Conditions d'achat, l'Acheteur peut également prendre en considération une certification du Fournisseur lui-même valable et acceptable pour l'Acheteur ou des rapports d'audit de tiers engagés par le Fournisseur en rapport avec l'Objet comme substitut à un audit ou à une inspection effectué(e) par ou au nom de l'Acheteur. Les rapports d'audit et les certificats acceptés par l'Acheteur sont : SSAE-18 SOC 2 Type II, ou SSAE-18 SOC 3 Type II, ou ISAE-3402 SOC 2 Type II, ou ISAE3000 SOC 2 Type II et ISO/IEC 27001, y compris la déclaration d'applicabilité correspondante. Les rapports ou certificats doivent être complets et exempts de toute annotation de manquements par l'auditeur accrédité. Si le document est incomplet ou renseigne des manquements, le Fournisseur devra immédiatement veiller à ce que les certificats et/ou rapports soient complétés et fournis à l'Acheteur sans annotation de manquements. Le Fournisseur tiendra l'Acheteur informé de l'avancement des travaux au moyen de rapports d'avancement réguliers. Si la date de validité d'un rapport a expiré, le Fournisseur doit remettre à l'Acheteur une lettre de transition ou une lettre d'écart contenant les garanties requises qu'aucun changement majeur n'est survenu.
34.4 Le Fournisseur doit disposer personnellement des certificats ou des rapports d'audit. Les certificats et rapports des sous-traitants ou des sous-fournisseurs ne sont pas autorisés.
34.5 Si l'Acheteur décide, conformément à l'art. 10 ou 11, effectuer un audit ou de le faire effectuer par une tierce partie acceptée par les Parties, tous les documents applicables feront partie de cet audit, y compris, mais sans s'y limiter, les rapports, les systèmes, les équipements, les machines, les contrôles internes, les procédures de sécurité et autres informations, éventuellement confidentielles. Chaque partie supportera ses propres coûts et l'Acheteur supportera les frais liés à tout auditeur tiers, qui ne seront récupérés auprès du Fournisseur que si les annotations de manquements de l'auditeur le justifient. L'acheteur peut effectuer un audit au maximum une fois par an.
34.6 Le Fournisseur fournira des services qui sont vérifiables, mais aussi en conformité et compatibles avec la politique et les normes techniques de l'Acheteur, telles que les normes de connectivité, la politique de sécurité, la politique de sécurité de l'information et toute autre mesure politique de l'Acheteur relative à l'Objet, comme indiqué dans les « Exigences de sécurité et de conformité informatiques » de l'Acheteur.